

**Arrêté n° 2025 – 1302 du 19 juin 2025
portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse
du vendredi 20 juin 2025 à 18h au lundi 23 juin 2025 à 08h**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 21 mars 2025 portant nomination de Madame Sara JANSSEN en qualité de directrice de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 -1301 du 19 juin 2025 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de la Meuse ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler à partir du 20 juin 2025 dans le Grand Est et dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique, les secours et les soins d'urgence aux personnes la lutte contre l'incendie, la sécurité sanitaire et la sécurité routière ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable suscitée, les moyens humains et les équipements appropriés ne peuvent pas être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet:

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Meuse du vendredi 20 juin 2025 à 18h au lundi 23 juin 2025 à 08h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : La Directrice de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le directeur départemental de la police nationale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Fait à Bar le Duc, le 19 juin 2025
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Sara JANSSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois